DECISION DCC 24-204 DU 14 NOVEMBRE 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 22 septembre 2023, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 1775/262/REC-23, par laquelle monsieur Elysée Romuald GBAGUIDI, 03 BP 2217 Vodjè, téléphone : 69 41 30 40, e-mail : gbaguidi356@gmail.com, forme un recours pour violation des articles 27 et 35 de la Constitution par le Ministre du cadre de vie et des transports en charge du développement durable ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï monsieur Mathieu Gbèblodo ADJOVI en son rapport;

Après en avoir délibéré;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que, préoccupé par la préservation, la défense de l'environnement et le respect des dispositions constitutionnelles, il a constaté que son pays connaît depuis quelques mois, une forte affluence de visiteurs nationaux et étrangers, en particulier sur la place de l'Amazone;

Qu'il estime que cette affluence a un impact considérable sur l'environnement, en raison du comportement des usagers des espaces publics qui jettent en désordre les déchets ;

Qu'il soutient que l'insuffisance ou l'absence de dispositifs adéquats pour la collecte des déchets le long du tronçon allant du Port Autonome de Cotonou jusqu'au supermarché Erevan, en passant par la Présidence de la République et le Palais des Congrès, pose un sérieux problème de préservation de l'environnement et de salubrité publique ;

Qu'il précise, qu'en négligeant d'installer des bacs à ordures rapprochés des usagers de ces espaces publics fréquentés par de nombreux citoyens, le Ministre du cadre de vie et des transports en charge du développement durable a violé les dispositions des articles 27 et 35 de la Constitution;

Qu'il signale que les déchets et la saleté qui s'amoncèlent le long de ce tronçon ont un impact négatif sur la santé publique et l'environnement et, par conséquent, compromettent le droit des citoyens à environnement sain ;

Qu'il conclut que l'inaction du Ministre du cadre de vie contrevient au devoir de conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun mis à sa charge par l'article 35 de la Constitution ;

Que, sur le fondement des articles 3, 122, 27 et 35 de la Constitution, il sollicite de la Cour, d'une part, de déclarer que le Ministre du cadre de vie a violé la Constitution et, d'autre part, de prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect de ces droits constitutionnels;

Considérant qu'en réponse, le Ministre du cadre de vie et des transports en charge du développement durable, par l'organe de son secrétaire général, développe que l'énonciation de l'article 27 de la Constitution laisse transparaître la reconnaissance par l'Etat de son devoir d'assurer un environnement sain aux citoyens;

Qu'il ajoute que cette reconnaissance induit la mise en place par l'Etat, de dispositifs pratiques destinés à satisfaire les besoins d'hygiène et de salubrité de la population actuelle sans compromettre la capacité des générations futures à satisfaire les leurs ;

Qu'il estime qu'il est fait obligation aux gouvernants et aux gouvernés de demeurer dans une dynamique de veille permanente afin que l'environnement soit durablement protégé et préservé;

Qu'il affirme que, contrairement à l'article 27 de la Constitution, l'article 35 de la Constitution n'a aucun lien avec la protection de l'environnement;

Qu'il précise qu'il traite exclusivement de la conscience, de la compétence, de la probité, du dévouement, de la loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun que les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction publique doivent respecter;

Qu'il explique qu'il se justifie dans un cas de bonne gouvernance, du comportement éthique et de la moralité dans la vie publique ;

Qu'il signale qu'ayant constaté l'aggravation du phénomène d'insalubrité totale et de pollution de l'environnement à grande échelle, le Gouvernement a eu l'ingénieuse idée de créer, par décret n°2018-542 du 28 novembre 2018, la Société de Gestion des Déchets Solides (SGDS-SA) dont la mission, entre autres, est d'assurer durablement la propreté des rues et l'entretien des ouvrages d'assainissement pluvial;

Qu'il poursuit que, dans ce cadre, des Points d'Apports Volontaires (PAV) disposés le long des artères ont été créés ;

Qu'il indique, à titre illustratif, que la SGDS-SA a mis en place dans la zone indexée, les dispositifs ci-après :

- Sur l'axe Ganhi Carrefour trois Banques : cinq (05) PAV ;
- Au niveau de la Direction générale de la Loterie nationale du Bénin : un (01) PAV ;
- Au niveau de la Préfecture de Cotonou : un (01) PAV ;
- Au niveau du jardin Mathieu : un (01) PAV ;
- -Sur l'axe Carrefour trois banques Aéroport : un (01) PAV au niveau du tribunal de Cotonou ;

ts

- A la place Amazone : sept (07) bacs de 660 litres chacun et qui sont vidés 3 fois par jour ainsi que six (06) mini poubelles disposées et intégrées à l'architecture du site ;
- Au niveau de Golden Tulip: un (01) PAV;
- -En face de la Direction générale MTN : un (01) PAV ;
- Au niveau du super marché Erevan : un (01) PAV ;

Que sur l'axe Ganhi-Aéroport, on enregistre trois (03) fréquences de désensablement par semaine, dans le but de maintenir propre en tout temps cet axe;

Qu'il affirme, par ailleurs, qu'il faut noter que ce désensablement est accompagné d'un dispositif de piquetage et de désherbage permanent, caractérisé par la présence d'agents qui ratissent systématiquement tous les déchets jetés par les passants ainsi que des feuilles mortes tombées des arbres ;

Qu'il précise que la population doit également jouer sa partition de veille citoyenne pour dénoncer et contraindre tout pollueur potentiel à verser les déchets dans les PAV ou à les faire payer en de l'environnement ;

Qu'il conclut que la dénonciation du requérant est dépourvue de tout fondement, car les dispositifs de gestion des déchets sont progressivement mis en place suivant les priorités et en tenant compte de toutes les contraintes qu'un citoyen ordinaire ne saurait ignorer;

Qu'il demande à la Cour de déclarer irrecevable la requête de monsieur Elysée Romuald GBAGUIDI ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 27, 35, 120 et 122 de la Constitution;

Sur la recevabilité du recours

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 3, alinéa 3, de la Constitution : « Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la cour

4

constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels » ;

Que l'article 122 de la Constitution énonce : « Tout citoy en peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours » ;

Quant à l'article 120 de la Constitution, il prescrit : « La Cour constitutionnelle doit statuer dans le délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques. Toutefois, à la demande du Gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours. Dans ce cas, la saisine de la Cour suspend le délai de promulgation de la loi »;

Que ces dispositions déterminent et délimitent les conditions, l'objet et les modalités selon lesquels un citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle ;

Qu'un citoyen ne peut agir devant la haute Juridiction par voie d'action ou par voie d'exception que lorsqu'il présume qu'une loi, un texte ou un acte est contraire à la Constitution ou pour plainte contre la violation des droits fondamentaux ou libertés publiques ;

Qu'en outre, la requête émanant d'un citoyen, pour être valable, doit « (...) comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale » ;

Qu'en l'espèce, se prévalant de la violation, par le Ministre du cadre de vie et des transports, des articles 27 et 35 de la Constitution, le requérant, par requête signée, comportant ses nom, prénoms et adresse précise, a saisi la Cour constitutionnelle;

Que le requérant et sa requête ayant satisfait les exigences constitutionnelles, c'est donc à tort que le Ministre du cadre de vie et des transports en charge du développement durable soulève l'irrecevabilité du recours ;

Sur la violation de l'article 27 de la Constitution

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 27 de la Constitution : « Toute personne a droit à un environnement sain, satisfaisant et durable et a le devoir de le défendre. L'Etat veille à la protection de l'Environnement » ;

Que ces dispositions consacrent au profit de toute personne le droit à un environnement sain et met à la charge de l'Etat l'obligation de protéger ce droit ;

Qu'il ressort des éléments du dossier que, contrairement aux allégations du requérant, le gouvernement, par décret n° 2018-542 du 28 novembre 2018, a créé la Société de Gestion des Déchets Solides (SGDS) dont la mission est d'assurer durablement la propreté des rues et l'entretien des ouvrages d'assainissement pluvial;

Que dans le cadre de l'exécution de cette mission, ladite société a mis en place, le long du tronçon indexé par le requérant, le dispositif adéquat pour recueillir les déchets, les collecter et les traiter aux fins de la préservation d'un environnement sain aux citoyens ;

Que dès lors, il convient de dire qu'il n'y a pas violation de l'article 27 de la Constitution sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens;

EN CONSEQUENCE,

Article 1er: Dit que le recours est recevable.

Article 2: Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Elysée Romuald GBAGUIDI, au Ministre du cadre de vie et des transports en charge du développement durable et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze novembre deux mille vingt-quatre,

Messieurs Cossi Dorothé SOSSA Président

Nicolas Luc A. ASSOGBA Vice-Président

Mathieu Gbèblodo

ADJOVI

Membre

Vincent Codjo

ACAKPO

Membre

Michel

ADJAKA

Membre

Mesdames Aleyya

GOUDA BACO

Membre

Dandi

GNAMOU

Membre

Le Rapporteur,

* GREEF

Le Président,

Mathieu Gbeblodo ADJOVI.-

Cossi Dorothé SOSSA.-